

Bureau métropolitain du 4 juillet 2024

Décision

PSDA/DDTER/STEE/UCE
Rapporteur : M. Dehaese O.

B 2024-234 - Développement durable du territoire - Environnement - Énergie - Plan Climat Air Énergie Territorial - Révision - Bilan de la concertation resserrée - Déclaration d'intention et modalités d'organisation de la concertation préalable au titre du Code de l'Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

La séance est ouverte à 18h05.

Présents : Mme Appéré N. Présidente, M. Crocq A., Mme Besserve L., M. Theurier M., M. Sémeril S., Mme Ducamin M., M. Dehaese O., M. Puil H., Mme Vincent S., Mme Zamord P., M. Hamon L., M. Thébault P., Mme Rousset E., M. Salmon P., M. Legagneur J., M. Pollet M., M. Yvanoff D., M. Nadesan Y., M. Guéret S., M. Du Mottay E., M. Le Bihan T., M. Bonnin P., M. Depouez H., M. Rouault J., Mme Parmentier M..

Ont donné procuration : Mme Pellerin I. à Mme Rousset E., M. Hervé P. à M. Thébault P., M. Lahais T. à M. Guéret S., M. Huaumé Y. à Mme Vincent S., M. Hervé M. à M. Sémeril S., M. Goater J. à M. Theurier M., M. Prigent A. à M. Depouez H., M. Savignac J. à M. Du Mottay E., M. Lefeuvre G. à M. Le Bihan T..

Absents/Excusés : Mme Schoumacker E., M. Labbé S..

Le quorum s'élève à 19 et est atteint pour l'ensemble des décisions examinées.

M. Dehaese O. est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 28 juin 2024 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 6 juin 2024 est lu et arrêté.

La séance est levée à 19h03.

Vu les articles L 229-26 et R229-51 à R 229-56 du Code de l'Environnement relatifs au Plan Climat Air Énergie Territorial ;
Vu les articles L 121-15-1 à L 121-21 et R.121-19 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la concertation préalable ;
Vu la délibération n° C 23.021 du 23 mars 2023 relative au lancement de la démarche de révision du Plan Climat Air Énergie Territorial ;
Vu la délibération n° C 2024-017 du 1^{er} février 2024 portant délégation de pouvoirs au Bureau ;
Vu la délibération du 20 juin 2024 relative aux orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial 2025-2031.

EXPOSÉ

Par délibération du 23 mars 2023, Rennes Métropole a lancé la démarche d'élaboration de son nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) révisé, couvrant la période 2025-2031.

En matière de concertation, deux modalités étaient envisagées : une première phase de concertation resserrée suivie d'une phase de concertation élargie, cette seconde phase répondant aux exigences réglementaires de "concertation préalable" à mener en amont de l'arrêt du PCAET.

Sont présentés ci-après le bilan de la première phase de concertation et les modalités d'organisation de la deuxième phase, valant "concertation préalable".

1. Déroulement et bilan de la concertation resserrée

Cette première phase s'est déroulée du 8 janvier au 19 juin 2024, en différents temps : focus groupes, recrutement et ateliers du panel d'habitants et restitution aux élus.

Des "focus groupes" ont été organisés avec quatre publics cibles, représentant des publics difficiles à mobiliser dans les démarches classiques de concertation et/ou des publics potentiellement plus émetteurs de Gaz à Effet de Serre : les jeunes, les publics en situation de précarité, les CSP+ et les personnes fortement dépendantes de la voiture pour leurs déplacements.

Cette étape préalable a permis de préparer la concertation resserrée en mesurant à la fois l'attachement au territoire, la prise de conscience du changement climatique, les changements individuels déjà à l'œuvre, les freins et moteurs aux changements individuels et certaines attentes par rapport à la collectivité. Cette phase a également permis de "recruter" quelques participants pour le panel d'habitants.

Le cœur de la concertation resserrée reposait sur un panel de cinquante-cinq habitants, recrutés sur la base du volontariat (appel à volontaires communiqué dans les supports de la collectivité, dans les communes, par différents relais de proximité et lors des focus groupes) et de critères sociodémographiques. Ce panel a été réuni lors de trois ateliers (une soirée puis deux samedis) entre mars et mai 2024. Un mandat de concertation a cadré les attendus et méthodes, la collectivité s'engageant à rendre publics les résultats de la concertation resserrée, qui viendront éclairer et nourrir le travail des élus et des services de la Métropole pour la préparation du nouveau Plan Climat.

Au fil de la démarche, ce panel a pu monter en compétence sur les enjeux de la transition climatique, décrypter les changements qu'ils mettaient déjà en œuvre au quotidien et identifier les éléments qui ont facilité ou freiné ces changements. Le panel s'est aussi exprimé sur les conditions d'acceptabilité de différentes mesures fictives en rapport avec le PCAET. Deux modalités de restitution des travaux du panel ont été organisées : le 16 juin 2024 en comité de pilotage PCAET par le prestataire, et par les habitants eux-mêmes aux élus le 19 juin 2024 avec un temps d'échange. Le bilan de cette première phase de concertation figure en annexe 1 à la présente décision. Il sera rendu public sur le site de la Fabrique citoyenne.

Le panel a témoigné d'un niveau d'attente élevé. Il en ressort notamment :

- une attente pour des mesures ambitieuses et fortes, à mettre en place rapidement, pour ne pas renforcer le décalage entre l'urgence climatique et le renvoi à des changements structurels qui peuvent apparaître trop lents ;

- l'importance de traiter la question de l'adaptation au changement climatique ;
- une forte prise en compte des questions de justice sociale ;
- la nécessité d'élargir le cercle des personnes touchées par la concertation et de sensibiliser le plus grand nombre d'habitants sur la durée : enjeu important autour de la pédagogie, du développement des alternatives locales, bien réparties sur le territoire et à mieux faire connaître et valoriser, de l'accompagnement au changement, de mettre en avant gains (financiers, santé, biodiversité, emplois...) associés à ces changements, de faire évoluer les normes sociales en profondeur ;
- la demande d'associer les acteurs économiques à la concertation sur le PCAET : à la fois pour les embarquer dans les transformations à opérer et pour mettre en valeur les actions qui vont dans le bon sens.

Les propositions et interpellations qui ressortent de cette première phase de concertation resserrée vont être prises en compte à deux niveaux :

- Impact sur la concertation élargie :
 - Demande du panel : enjeu de pédagogie
Prise en compte : diffusion du document socle "Points de repères", préparé pour la concertation resserrée, et du diagnostic PCAET dans le dossier de concertation, organisation de conférences "Adaptation" en commune pendant la période de concertation.
 - Demande du panel : élargir les publics
Prise en compte : la concertation élargie prévoit une démarche "d'aller vers", avec un stand à déployer en proximité des lieux de vie des habitants.
 - Demande du panel : enjeu d'impliquer les acteurs économiques
Prise en compte : organisation de temps de concertation avec les acteurs et des temps permettant le croisement des regards entre habitants – élus et acteurs socioéconomiques.
 - Demande du panel : enjeu de poursuivre la mobilisation du panel
Prise en compte : les membres du panel seront notamment invités à participer aux ateliers de croisement des regards, tout en laissant de la place pour d'autres habitants.
 - Enfin, de manière plus indirecte, la concertation resserrée a aussi permis de "tester" certains supports de communication (document "Points de repères", quiz, éléments de sensibilisation...) qui pourront être réutilisés et complétés lors de la concertation élargie.
- Impact sur la rédaction du projet de nouveau PCAET révisé :
Les ateliers menés sur cette première phase (focus groupes et panel habitants) ont produit une matière très riche : conditions d'acceptabilité, besoins d'accompagnement, vigilance sur la justice sociale... Dans la rédaction du nouveau PCAET qui sera arrêté début 2025, Rennes Métropole mettra en avant de manière explicite et facilement repérable les éléments qui seront repris de la concertation resserrée, comme ce sera également fait pour les éléments qui ressortiront de la concertation élargie.

2. Concertation élargie valant concertation préalable : déclaration d'intention et

modalités d'organisation

a) Procédure de droit d'initiative et de déclaration d'intention

En tant que plan soumis à un processus d'évaluation environnementale (articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est concerné par la procédure de concertation préalable (articles L.121-16 à 19 du Code de l'Environnement) et celle de droit d'initiative, prévue au III de l'article L.121-17 de ce code.

Ces procédures débutent par l'approbation d'une déclaration d'intention, qui figure en annexe 2 de la présente décision. Celle-ci sera publiée sur le site internet de Rennes Métropole et affichée à l'Hôtel de Rennes Métropole.

À compter de sa publication et pendant une durée de deux mois, un droit d'initiative sera ouvert au public pour demander au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine l'organisation d'une concertation préalable avec garant, selon les modalités de l'article L.121-16-1 du Code de l'Environnement.

Si une telle demande est formulée, le Préfet d'Ille-et-Vilaine en informera sans délai Rennes Métropole, appréciera sa recevabilité, décidera de l'opportunité d'organiser une telle concertation et rendra sa décision publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le Préfet sera réputé avoir rejeté la demande.

b) Modalités d'organisation de la concertation préalable au titre du Code de l'Environnement

En l'absence d'exercice du droit d'initiative aboutissant à l'organisation d'une concertation selon les modalités évoquées au paragraphe précédent, une concertation préalable sera organisée par Rennes Métropole, au titre de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement.

D'une durée de cinq semaines, du 16 septembre au 20 octobre, cette concertation se déroulera sur le territoire de Rennes Métropole. Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par Rennes Métropole viseront à favoriser le recueil des avis, remarques et contributions de tous les publics concernés par ce plan, afin d'éclairer les décisions ultérieures, au vu notamment d'un dossier de concertation établi conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'organisation de la concertation seront précisées dans un avis préalable d'information, qui sera publié au moins quinze jours avant le début de la concertation, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement :

- Publication sur internet et dans la presse de l'avis de concertation préalable ;
- Affichage de ce même avis à l'Hôtel de Rennes Métropole ;
- Article présentant les modalités de concertation élargie dans le magazine Ici Rennes Métropole distribué début septembre aux habitants de la Métropole ;
- Campagne d'affichage annonçant la concertation préalable (abribus, écrans dans les transports en commun, affichage de proximité) et relais sur les réseaux sociaux.

Les modalités de participation du public envisagées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public :
 - du dossier de concertation,
 - d'un questionnaire (en ligne et papier),
 - d'un registre de concertation,sur le site internet de la Fabrique citoyenne de Rennes Métropole et au siège de Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville à Rennes ;

- Présence de stands sur environ dix dates et dix lieux de vie (marchés...) pour aller à la rencontre d'habitants plus éloignés des démarches de concertation ;
- Organisation d'un temps de travail spécifique avec les acteurs socio-économiques du territoire pour recueillir leur point de vue, comme la concertation resserrée a permis de recueillir le point de vue spécifique des habitants ;
- Organisation de trois ateliers de concertation croisant les regards entre habitants, élus et acteurs socio-économiques.

Pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions :

- Par écrit, en répondant au questionnaire et/ou en s'exprimant librement sur le site de la Fabrique citoyenne et sur le registre de concertation ;
- Par oral, lors des trois ateliers de concertation et sur les stands présents sur l'espace public ;
- Par courriel ou par courrier postal.

À l'issue de la concertation, un bilan sera réalisé et rendu public dans un délai de trois mois.

Rennes Métropole indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'elle tirera de cette phase de concertation, dans la délibération d'arrêt du projet de nouveau PCAET révisé.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation préalable seront prises en charge par Rennes Métropole (programme RM20P221 Mobiliser et sensibiliser à la Transition énergétique et opération RM20P221O002 PCAET - Animation territoriale).

Quant à la présente décision, conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle sera publiée sur le site metropole.rennes.fr.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

A l'unanimité,

- de prendre acte du déroulement de la concertation resserrée relative au Plan Climat Air Énergie Territorial 2025-2031 ;
- d'approuver le bilan de cette concertation resserrée joint en annexe 1 de la décision ;
- de réitérer la prescription de la révision du Plan Climat Air Énergie Territorial 2025-2031 ;
- d'approuver la déclaration d'intention portant sur le Plan Climat Air Énergie Territorial 2025-2031 joint en annexe 2 de la décision ;
- d'approuver les modalités d'organisation de la concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement ;
- d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'avis d'information préalable du public.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-25, et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site metropole.rennes.fr.

Le Secrétaire de séance,

Pour La Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Olivier Dehaese

Laurence QUINAUT